

GE_GERICHTE JTAPI/818/2025 vom 30. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_818_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/818/2025 du 30 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/818/2025 del 30 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

Selon l'art. 22 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE – E 5 10), les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dans les procédures qu'elles-mêmes introduisent et la sanction de l'inobservation de cette règle peut être l'irrecevabilité du recours (ATA/393/2012 du 19 juin 2012) ;

E. 4

Pour qu'un recours soit recevable, il faut également que son auteur ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (art. 60 LPA).

E. 5

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (ATF 131 II 361, consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34, consid. 1b p. 36, 156, consid. 1c p. 159 ; ATF 1B_52/2008 du 2 juin 2008, consid. 1.1 ; 1C_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.2).

E. 6

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (ATF 125 V 373, consid. 1 ; 118 Ib 1, consid. 2 ; arrêt 2A.732/2006 du 23 avril 2007, consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007, consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007, consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004, consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285, consid. 4 ; 118 Ia 46, consid. 3c ; arrêt 1C_69/2007 du 11 juin 2007, consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005) ;

E. 7

Lorsqu'un justiciable se désintéresse de la procédure qu'il a lui-même introduite, celle-ci est réputée perdre son intérêt actuel, condition de l'examen de la cause sur le fond. Si celle-ci

résulte d'un recours, celui-ci est déclaré irrecevable (ATA/236/2011 du 12 avril 2011; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010).

E. 8

En l'espèce, Mme A_____ est injoignable au numéro de téléphone qu'elle a elle-même transmis à la police. Il en va de même de M. B_____ qui aurait éventuellement pu renseigner le tribunal sur d'autres coordonnées permettant de joindre Mme A_____. Par ailleurs, cette dernière n'a pas pris contact téléphoniquement avec le tribunal dans les 24 heures suivant son opposition afin

- 4/5 - A/2627/2025 d'obtenir la date de son audition et venir chercher sa convocation, de sorte qu'il peut être retenu qu'elle s'est désintéressée de la procédure.

E. 9

Dès lors, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'instruction de la présente cause et l'opposition sera déclarée irrecevable.

E. 10

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 11

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 5/5 - A/2627/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.